

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de regroupement d'activités de stockage nécessitant la construction  
d'un bâtiment logistique de 31 443 m<sup>2</sup> pour SMOBY à MOIRANS-EN-MONTAGNE  
(39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager)

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1 et suivants (permis de construire)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04312P0026** relatif à la construction d'un bâtiment logistique de 31443 m<sup>2</sup> pour SMOBY à Moirans-en-Montagne (39) reçu et considéré complet le 05/11/12 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 décembre 2012 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet**, qui consiste à regrouper sur un site unique des activités de stockage de produits finis du groupe SMOBY et nécessite plusieurs travaux :

- la construction d'un bâtiment logistique d'une surface plancher de 31 443 m<sup>2</sup> ;
- la remise à niveau de la plate-forme existante (Déclaration préalable accordée le 13/12/2012) ;
- des terrassements en vue de l'extension de la plate-forme en limite nord de l'existante (Déclaration préalable accordée le 13/12/2012) sur une surface de 29000 m<sup>2</sup> environ, nécessitant le dépôt d'un permis d'aménager modificatif pour la zone d'activité existante (dossier déposé le 6 décembre 2012);

le programme de travaux tel que défini à l'article L122-4 du code de l'environnement ;

la rubrique 36°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> et à examen au cas par cas les projets de travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

les transports induits par la création de ce pôle logistique, à savoir la circulation de 40 poids lourds par jour pour l'approvisionnement et les livraisons dans un rayon large ;

le volume de stockage qui nécessite l'obtention d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**2. la localisation du projet** dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et dans une zone déjà urbanisée ;

le classement de l'ensemble des terrains en zone UY (activités industrielles) du plan local d'urbanisme de la commune ;

la surface en grande partie déjà artificialisée, la plate-forme destinée à accueillir le bâtiment ayant été réalisée suite à la création d'une zone d'activité en 2009 ayant fait l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

l'extension en limite nord de la zone d'activité existante sur une surface naturelle sans enjeu ;

l'emprise de l'ensemble des terrains au sein d'un délaissé entre la route départementale numéro 470 et une zone d'activité ;

**3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

- de son emprise dans un contexte artificialisé ;
- de la production de déchets non dangereux ;
- du risque incendie encadré par l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la gestion des eaux de ruissellement se jetant dans le bief du Murgin puis dans le lac de Vouglans à travers deux dossiers loi sur l'eau : la déclaration relative à la création de la zone d'activité en 2009 et la demande d'autorisation à venir via le dossier d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de regroupement d'activités de stockage nécessitant la construction d'un bâtiment logistique de 31 443 m<sup>2</sup> pour SMOBY **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

**04 JAN. 2013**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**



## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

